

rieur, ce qui arrange évidemment les auteurs de tests comparatifs. Mais la question est de savoir si cette manière de voir les choses ne va pas à l'encontre des souhaits des clients, qui cherchent souvent à gérer plusieurs aspects de leur prévoyance par un même support. Il reste que le message des consommateurs peut inspirer les assureurs à simplifier, sans les dénaturer, leurs produits.

*Taux garanti:  
le professeur Jaumain prône  
le système français*

Pourquoi pas un taux d'intérêt garanti de 3% au maximum, avec la garantie d'une redistribution aux assurés d'une partie des bénéfices? Telle est la question que pose le professeur Christian Jaumain (UCL) dans L'Echo du 23 octobre dernier. Il y développe le point de vue qu'il avait déjà brièvement abordé quelques jours plus tôt à la rencontre UPEA/Universités (voir Assurinfo n° 32 du 22 octobre dernier).

Après avoir situé la portée exacte du taux garanti, qui s'applique à toutes les cotisations versées dans le futur, Christian Jaumain souligne qu'avec son taux garanti de 3%, la France ne fait que s'inspirer de la directive européenne du 10 novembre 1992 qui prévoit que le taux technique ne peut excéder 60% du taux moyen des emprunts d'Etat. Au-delà de cette réglementation dont la Belgique ne s'est toujours pas inspirée, le professeur explique qu'un taux garanti élevé conduit à une proportion élevée de placements dits sans risque. Par contre, si le taux garanti est suffisamment prudent, une partie des placements sera investie en actions. Par conséquent, un taux garanti moindre autorise une structure des placements qui permet une gestion financière plus dynamique dont les assurés devraient profiter.

Christian Jaumain ajoute qu'un taux garanti moins élevé permet aussi une estimation plus objective de la dette des assureurs à l'égard des assurés. Cette estimation fait appel à un taux d'évaluation. Plus le taux d'évaluation est élevé, plus l'estimation de cette dette est faible. Or, le fisc semble éprouver des difficultés à reconnaître que le taux d'évaluation n'est pas nécessairement égal au taux garanti. Dans certains cas, affirme le professeur en actuariat, il peut arriver que, calculée avec un taux d'évaluation égal au taux garanti, la dette des assureurs

soit sous-estimée. Il en résulte une surestimation de leur bénéficiaire et, par conséquent des impôts que ne justifie pas la situation réelle de l'entreprise et qui, directement ou indirectement, seront répercutés sur les assurés.

Autre argument contre un taux garanti élevé: toute modification de ce taux, d'autant plus fréquente que le taux est élevé, entraîne des coûts de gestion considérables qui, directement ou indirectement, seront aussi répercutés sur les assurés.

En France, un taux d'intérêt garanti ramené à 3% n'a pas eu d'impact négatif sur la pénétration de l'assurance-vie qui est devenue, au cours des dernières années, le mode d'épargne préféré de la population, poursuit Christian Jaumain qui observe que le statut fiscal n'est certes pas plus favorable en France qu'en Belgique, sauf une exception de taille: des droits de succession nuls ou réduits. Pour lui, la démonstration est faite: le taux garanti n'est pas le critère, à condition toutefois de l'assortir d'une autre garantie: celle de la redistribution aux assurés d'une partie du résultat, selon des règles contractuelles précises. En conclusion, il regrette qu'en Belgique prévaut la conception d'un taux garanti assorti d'une participation bénéficiaire dont le calcul est généralement laissé au bon vouloir de l'assureur. Pour Christian Jaumain, c'est insuffisant pour développer l'assurance-vie au-delà des limites d'application des avantages fiscaux.

#### BIBLIOGRAPHIE

##### ASSURANCE DECES. AGENT IMMOBILIER

Assurance décès. Les agents immobiliers assurent leurs clients.

Argus, n° 6600, p. 17, 25/09/1998

##### FONDS PENSION, PENSION COMPLEMENTAIRE, MULTI EMPLOYEUR

Pensions complémentaires. Approbation d'un projet de loi fonds de pension multi-employeurs.

Monde de l'Assurance n° 234, P. 7, 08/09/1998

Aanvullend pensioen. Wetsontwerp  
multi-werkgeverspensioenfondsen goedgekeurd.

Verzekeringwereld, nr. 477, blz. 7, 04/09/1998